

Vu ce 04/8/06
cf

HMF

N° 16/CA du répertoire

N° 98-117/CA du greffe

Arrêt du 23 février 2006

Affaire : Hoirs N'GOUBOU Alice
C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 16 novembre 1998 enregistrée le 19 novembre 1998 sous le n° 1090/GCS du greffe de la Cour suprême par laquelle les héritiers N'GOUBOU Alice, assistés de leur conseil, Maître Augustin COVI, avocat, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision en date du 16 juin 1998 du Préfet du département de l'Atlantique leur enjoignant de libérer la parcelle sise au quartier dit Awansori-Agué, objet du permis d'habiter n° 2 établi le 22 mars 1963 à Abomey-Calavi au nom de Madame N'GOUBOU Alice ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 07 juillet 1999 du conseil des requérants enregistré au greffe de la Cour suprême le 20 juillet 1999 sous n° 648/GCS ;

Vu la lettre n° 1538/GCS du 25 août 1999 par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ainsi que le mémoire ampliatif ont été communiqués au Préfet de l'Atlantique pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 1332/DEP-ATL/SG/SAD du 20 octobre 1999 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a invité les requérants à lui communiquer le numéro d'état des lieux de leur parcelle ;

Vu la lettre n° 0450/GCS du 17 février 2000 par laquelle a été transmise au même Préfet la réponse en date du 29 novembre 1999 du conseil des requérants, en même temps qu'il lui a été à nouveau demandé de produire son mémoire en défense ;

Vu la lettre n° 1288/GCS du 22 mai 2000 par laquelle mise en demeure a été faite au préfet du département de

Notifié par Ln° 3208-3209-3210/GCS du 10/08/2006



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

l'Atlantique d'avoir à produire son mémoire en défense ainsi qu'il lui a été rappelé les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême et remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la correspondance n° 1114/GCS du 08 octobre 2003 reçue le 14 octobre 2003 au cabinet de Maître Augustin COVI, invitant les requérants et leur conseil à produire à la haute Juridiction les pièces justificatives d'envoi et de réception du recours gracieux en date du 08 juillet 1998 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1432 du 24 mars 1999 du greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Eliane Régina G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que dans leur requête introductive d'instance en date du 16 novembre 1998, les héritiers N'GOUBOU Alice soutiennent par l'organe de leur conseil, Maître Augustin M. COVI que préalablement au présent recours, ils ont saisi le Préfet du département de l'Atlantique d'un recours gracieux en date du 08 juillet 1998 ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'analyse des termes de ce recours gracieux dont copie est produite au dossier, que les requérants avaient déjà exercé un premier recours gracieux le 18 août 1995 auquel le Préfet n'a donné aucune réponse comme



d'ailleurs l'affirme le conseil des requérants dans le deuxième recours gracieux du 08 juillet 1998 adressé au même Préfet ;

Considérant en effet que le conseil des requérants y a indiqué ce qui suit : « ...Au nom et pour le compte des héritiers N°GOUBOU, je vous adressais le 18 août 1995 un recours gracieux aux fins de la confirmation de leur droit de propriété sur l'immeuble sis à Awansori-Agué ayant fait l'objet d'un permis d'habiter de Monsieur le Sous-Préfet d'Abomey-Calavi le 22 mars 1963 – Je n'ai pas reçu de réponse... - En réitérant tous les termes de la correspondance ci-dessus spécifiée, je vous prie de bien vouloir y faire droit... » ;

Considérant que de ce qui précède, il est constant que le mutisme observé par l'autorité préfectorale suite audit recours constitue une décision implicite de rejet, laquelle est susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir dans les deux mois comme le prescrit l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR susvisée qui énonce : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;



Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent... » ;

Considérant qu'en l'espèce, en application des dispositions ci-dessus, le délai de deux mois aux fins de saisine de la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir court à compter du 19 octobre 1995, la réponse du Préfet au recours

[Signature]

88

gracieux devant intervenir dans le délai de deux mois expirant le 18 octobre 1995 au plus tard ;

Considérant que le délai de saisine étant largement entamé, plusieurs années s'étant écoulées avant l'introduction du présent recours, les requérants sont forclos ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'introduction de recours hiérarchique ou gracieux successifs ne saurait proroger le délai du recours contentieux ;

Qu'il y a lieu, eu égard à tout ce qui précède, de déclarer le présent recours irrecevable ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 16 novembre 1998 introduit par les héritiers N'GOUBOU Alice contre la décision du Préfet du département de l'Atlantique portant déguerpissement des susnommés de la parcelle sise à Awansori-Agué, objet du permis d'habiter n° 2 du 22 mars 1963 délivré par le Sous-Préfet d'Abomey-Calavi.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU }

et }

Ginette AFANWOUBO-HOUNSA } **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



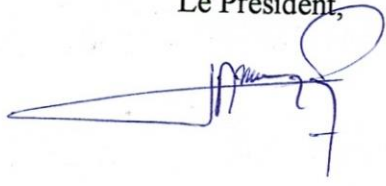

Clémence YIMBERE-DANSOU,
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

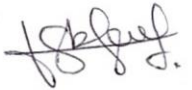
Le Président,



Le rapporteur,

Padre


Le Greffier,



AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 12/05/06
Fo 35 Case 2387
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO

Reçu
N° _____
Fait le _____
L'inspecteur de l'enseignement